

NOËL! NOËL!

Fête de la nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ.

On varie sur l'étymologie de ce mot; quelques auteurs en font une abréviation d'*Emmanuel*, *Dieu avec nous*; d'autres y voient une corruption du latin *natalis*, jour natal.

On a attribué l'institution de cette solennité au pape Télesphore, mort vers 138; on a également avancé, sans preuves plus certaines, que, à la prière de saint Cyrille de Jérusalem, Jules 1^{er} avait, au IV^e siècle, consulté les docteurs de l'Eglise, qui en avaient fixé la célébration au 25 décembre. Ce que l'on peut affirmer, c'est que cette fête date d'une époque extrêmement reculée. Saint Jean Chrysostôme dit que depuis la Thrace jusqu'à Cadix, c'est-à-dire dans tout l'Occident, elle était célébrée *dès le commencement*.

Les Eglises de l'Occident paraissent l'avoir toujours célébrée au 25 décembre. Il n'en était pas ainsi en Orient, où certaines églises, qui la confondaient avec l'Epiphanie, la célébraient au mois de janvier, d'autres au mois d'avril ou de mai. Mais on finit par adopter l'usage romain.

L'usage de dire trois messes la nuit de Noël est antérieur au VI^e siècle, comme l'a prouvé Benoît XIV. Le premier de ces offices se dit à minuit, le second au point du jour et le troisième le matin.

La fête de Noël était devenue, au moyen âge, la plus grande de toutes, c'est-à-dire celle qui donnait lieu aux plus vives réjouissances. Mais les expressions de la joie publique finirent par amener de graves abus; on alla jusqu'à faire, dans les églises, des mascarades grotesques. Le scandale fut réprimé. Cependant il existait encore à Valladolid au milieu du XVII^e siècle.

Quelquefois les empereurs lisaient, au jour de Noël, la septième leçon; au concile de Constance, Sigismond accomplit cette cérémonie, habillé en diacre. Il était d'usage, si un empereur se trouvait à Rome qu'il assistât à l'office et lut cette même leçon, en surplis, en chape et en épée. A Lyon, lorsqu'on prononçait ces paroles, *Christus natus est nobis, venite adoremus*, le comte allait baiser l'autel en signe d'adoration. La veille de ce grand jour, on bénissait, dans certaines contrées, une énorme bûche qui brûlait toute la nuit dans le foyer, usage dont on retrouve encore des traces dans l'ouest de la France. En Allemagne, la fête de Noël a un caractère de naïveté qu'on ne retrouve point ailleurs parce qu'on en a fait aussi la fête des enfants.

NORTH GRAFTON, MASS.—Nous voyons avec plaisir que la société St. Jean-Baptiste, fondée il y a moins de trois mois, compte déjà 88 membres, et 13 aspirants dont les noms ont été présentés à la dernière assemblée. Nos félicitations.

LA SOCIÉTÉ SAINT JEAN-BAPTISTE

Certaines critiques ayant été faites dans la *Minerve* sur les amendements faits, le 3 décembre dernier, aux règlements de la société Saint-Jean-Baptiste, le président de cette association a écrit la lettre suivante en réponse. Cette lettre a été publiée dans la *Minerve*, et nous la reproduisons.

M. le Rédacteur.

Vous me demandez mon sentiment au sujet des amendements qui ont été faits dernièrement aux règlements de la société Saint-Jean-Baptiste. Ma qualité de président me fait un devoir d'accéder à votre demande, mais c'est avec l'impartialité qui s'impose à ma charge, et le calme que me prescrivent la justice égale que je dois à tous, mon désir de m'abstenir de toute discussion et mon respect pour toutes les opinions que je vous donnerai la mienne sur les résultats que doivent avoir ces changements pour la société.

Malgré mon désir d'être bref, cette opinion va entraîner quelques longueurs que je regrette, mais que sans la laisser incomplète je ne puis éviter.

Quoique établie depuis plusieurs années dans le but *d'aider et secourir les personnes d'origine française en cette province, soit du côté de leur père ou de leur mère, ou celle, de toute autre origine qui se sont mariées à des personnes d'origine française et se trouvent dans la nécessité de recourir à l'assistance de leurs concitoyens, par suite d'accidents ou d'autres malheurs qu'elles avaient éprouvés, ainsi que pour répandre l'éducation parmi elles et contribuer à leur progrès moral et social et pour d'autres objets de bienfaisance*, l'association Saint-Jean-Baptiste de Montréal ne fut incorporée pour ces fins qu'en 1849, par charte de la législature de la Puissance du Canada accordée sous le chapitre 149 des statuts de la session de cette année-là. Les termes ci-haut sont mot à mot extraits de la charte. Les sociétés Saint-Patrice et Saint-George, de Québec, furent incorporées dans la même session, l'une sous le chapitre 148 et l'autre sous le chapitre 150 pour à peu près les mêmes fins et dans des termes analogues. *Secourir dans l'indigence les nationaux d'origine française en cette province, c'est-à-dire les Canadiens-Français, répandre l'éducation parmi eux et contribuer à leur progrès moral et social*, voilà le double but de la fondation de l'Association, c'est-à-dire qu'elle fut originellement créée comme société de *secours mutuel* et société nationale.

Par l'article 2 de la charte, il est décrété que les sources de revenu de l'association proviendront entre autres des honoraires, des admissions et des *souscriptions annuelles* des membres, lesquels honoraires et souscriptions ne devront en aucun cas excéder deux louis par année, de plus des contributions des membres au fonds de bienfaisances, des donations, testaments ou legs faits à la corporation.

De 1849 à 1878, date de la réorganisation de la société, et de sa division en sections de paroisses, la société fonctionna comme société générale pour toute la cité et une contribution annuelle d'une piastre fut exigée de chaque membre et payée par lui. En 1878 cette réorganisation eut lieu, mais ce fut en vertu de règlements, et il est à remarquer que ces règlements ne pouvaient changer la destination de l'association décrétée par statut. Il est de principe élémentaire que les règlements d'une corporation ne peuvent af-

fecter les principes organiques de la charte, ils peuvent l'étendre, l'amplifier, la perfectionner, mais jamais en altérer le caractère et en changer les bases. Dans l'espèce actuelle ce principe est expressément consacré par l'article 5 de la charte. Or un des caractères organiques de la Saint-Jean-Baptiste consistait dans le pouvoir dont elle était revêtue de frapper les sociétaires de contributions annuelles.

Par ces règlements la double destination de société de bienfaisance ou de secours mutuels et de société nationale de la société Saint-Jean-Baptiste et son caractère contributaire furent de nouveau affirmés et reconnus. Du fait que de 1878 à 1884, pendant six ans, on n'aurait pas mis à effet ce pouvoir d'imposer une contribution sur les membres, pourrait-on en conclure qu'il a été perdu et qu'en l'imposant après cette période d'inaction, la société aurait changé sa constitution ou y aurait introduit une innovation? La chose serait trop exorbitante de tout droit et de toute raison, pour être même formulée.

Le chapitre premier des règlements traite, en ces termes, des membres et de leur admission.

1o "Tous les Canadiens d'origine française de père ou de mère, tout citoyen français naturalisé, tout citoyen d'autre origine qui aurait épousé une Canadienne-Française, ou qui serait considéré comme Canadien Français, pourront devenir membres de cette société, sur proposition de deux membres, adoptée à la majorité. Tous les membres du clergé catholique d'origine française seront de droit membres de la Saint-Jean-Baptiste."

2o "Pourra être admis comme membre honoraire de l'Association, sur proposition de deux membres du comité, et avec l'assentiment de la majorité présente, tout citoyen de quelque origine que ce soit, et telle admission n'aura pour motif que des services rendus au pays. Elle sera regardée comme un hommage de reconnaissance. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales, sans voix délibérative."

Par l'article 5 sus-cité de la charte, il avait été spécialement disposé qu'il serait loisible à la corporation de diviser par règlement la cité et paroisse de Montréal en autant de sections, divisions ou subdivisions qu'elle jugerait à propos d'établir. Se basant sur cette disposition, le chapitre troisième des règlements de 1878 s'exprime ainsi;

3o "Afin de faciliter les réunions de la Société en évitant de trop grands déplacements des membres, la cité de Montréal sera divisée en autant de sections qu'il y aura de paroisses dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame. Lors des processions et démonstrations publiques, la préséance sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse. Mais, à tour de rôle, à commencer par la plus ancienne, chaque paroisse aura droit au premier rang."

Le même chapitre pourvoit à la tenue des assemblées générales de la société et aux assemblées de section.

Le chapitre cinquième constitue les officiers généraux et les officiers sectionnaires; le chapitre sixième traite de l'élection et des devoirs de ces officiers. Le chapitre sept règle la constitution et les pouvoirs du comité de régie de la société générale.

Le chapitre huit décrète de quelle manière il sera disposé des fonds de la société et donne pouvoir aux paroisses de former des fonds de secours si elles le jugent convenable. Le chapitre neuf traite des baunnières, du sceau et des insignes de l'Association, et le chapitre